

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2018

DELIBERATION N°18/051

Contre garantie de l'EPORA pour l'obtention d'une garantie financière à souscrire par VALGO dans le cadre de la dépollution des terres de Stronglight (Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement temporaire)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération n°17-168 du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2017 relative aux délégations accordées au Bureau et au Directeur Général,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,
- VU la Convention de Partenariat Foncier approuvée par délibération N° 07/008 du CA du 18 juin 2007, signée le 18 octobre 2007, entre l'EPORA et l'EPASE ;
- VU l'avenant n°1 à la Convention de Partenariat Foncier approuvée par délibération N° 10/054 du CA du 11 octobre 2010, signée le 04 janvier 2011, entre l'EPORA et l'EPASE ;
- VU l'avenant n°2 à la Convention de Partenariat Foncier approuvée par délibération N° 12/071 du CA du 15 octobre 2012, signée le 12 novembre 2012, entre l'EPORA et l'EPASE ;
- VU l'avenant n°3 à la Convention de Partenariat Foncier approuvée par délibération N° 14/045 du CA du 10 juillet 2014, signée le 16 octobre 2014, entre l'EPORA et l'EPASE ;
- VU le marché public n°15/079 notifié le 16/07/2015 à l'entreprise de dépollution VALGO pour le traitement des sols pollués extraits du site Stronglight à Saint Etienne et la mutualisation des moyens de traitement pour les sites connexes du périmètre opérationnel ;
- Vu la communication C/2016/2946 de la Commission relative à la notion d'aides d'Etat visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant que :

- lors de l'acquisition du foncier de l'entreprise Stronglight, en 2009, l'EPORA avait décidé de prendre en charge la dépollution du site contre une réfaction forfaitaire de 500.000 € sur le prix d'acquisition,

- qu'un projet de plateforme de traitement des terres polluées a été présenté par l'EPORA à l'inspection de l'environnement en 2015, l'installation envisagée ayant pour objet d'assurer le traitement groupé des terres polluées issues de différents terrains de la ZAC,

- que, saisie d'une présentation de ce projet de plateforme, l'inspection de l'environnement a considéré, dans un rapport en date du 10 avril 2015 adressé à l'EPORA, que le fonctionnement de la plateforme devrait être encadré par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 514-4 du code de l'environnement, lequel article permet, dans des conditions très particulières, de fixer des prescriptions à



l'égard de l'exploitant d'une installation qui n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- que, dans le même rapport, l'inspection de l'environnement a considéré qu'il était nécessaire que l'EPOA lui remette «un dossier décrivant les impacts potentiels des installations et les mesures prises pour les éviter, les limiter ou les compenser»,

- qu'en réponse à la demande de l'inspection de l'environnement, l'EPOA a remis un document intitulé « Notice d'incidences et principes de gestion » en date du 28 juillet 2015,

- que dans un rapport du 28 septembre 2015, l'inspection de l'environnement a considéré que ce document ne présentait pas un caractère suffisant et a demandé à l'EPOA de « produire un dossier comparable à un dossier de demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu par les articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement, avec un niveau de détail adapté aux enjeux ».

- que dans un premier temps l'EPOA a apporté en novembre 2015 des éléments de réponse (présentation du monitoring et du système de traitement des vapeurs), puis en janvier 2016 des éléments complémentaires permettant d'optimiser les travaux et le contrôle des phases de traitement (modification des seuils de dépollution et prise en compte d'un contrôle des rejets atmosphériques).

- qu'en réponse, de nombreux échanges techniques ont suivi entre l'EPOA et l'inspection de l'environnement, et que cette dernière a demandé par un courrier du 04 juillet 2016 un classement ICPE par le biais du dépôt d'une demande d'Autorisation d'exploiter ;

- que compte tenu de ces nouvelles exigences, l'EPOA a mené les études demandées et déposé en mai 2017 un dossier de demande d'autorisation pour pouvoir exploiter la plateforme de traitement des terres ;

- que, saisie de ce dossier, l'inspection de l'environnement a, dans un rapport du 20 juin 2017, indiqué que le dossier n'était pas suffisant et a demandé à ce qu'il lui soit apporté de nombreux compléments,

- que l'inspection de l'environnement considère désormais que le projet de plateforme constitue une installation classée soumise au régime de l'autorisation, en se référant à la note du 25 avril 2017 qui a remplacé la circulaire du 24 décembre 2010 qui fondait sa position antérieure,

- qu'en novembre 2017, l'EPOA a proposé que l'entreprise VALGO, titulaire du marché qu'elle avait passé avec cette dernière, exploite les installations, l'EPOA se portant garant, dans le cadre de ce marché, de sa bonne fin,

- que l'inspection de l'environnement a alors demandé que VALGO constitue une garantie financière auprès d'un assureur, garantie qui sera prise en charge par avenant à son marché, garantie qu'il est par ailleurs demandé à l'EPOA de contre-garantir,

- que cette contre-garantie ne doit pas pouvoir être assimilée à une aide indirecte à une entreprise,

Sur proposition du Président,

- ✓ Autorise l'EPOA à contre garantir, dans la limite de 80%, la garantie financière à souscrire par VALGO auprès d'un assureur afin de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement temporaire (demande formulée par l'inspection de l'environnement) dans le cadre du chantier Stronglight ; cette souscription sera d'un montant maximum de 1 650 000 € HT et d'une durée de 24 mois, dans ces conditions la contre-garantie de l'EPOA ne pourra dépasser 1 320 000 € HT.
- ✓ Mandate le Directeur Général, dans les limites de la délibération 17-168 du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2017 précitée, à l'effet de signer la contre-garantie et de mener à bien toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre y compris, si nécessaire, une convention précisant les engagements des parties.

Pour le Préfet de la Région
Le Directeur Général par intérim Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Alain KERHARO
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Le Président du Conseil d'Administration

Hervé REYNAUD

12 MARS 2018

Guy LÉVI